MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

MULHOUSE SUD ALSACE
LA MEF
S'ADAPTER À L'EMPLOI DE DEMAIN

# PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

# APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Grand Est_MEF (MEF68) Priorité 6 Expérimentation et innovation sociale (GESTOI1618)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Grand Est

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Grand est

**SERVICE GESTIONNAIRE :** MEF Mulhouse Sud Alsace - Service FSE/PLIE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 06/06/2025

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2025 au 31/12/2026

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 24 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 110 670,43 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 10 513,69 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 95% %

**THÈME** Expérimentation et innovation sociale

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 25 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 06/08/2025

Financé par
l'Union
européenne

## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds social européen + (FSE+) est un fonds structurel de l'Union européenne. Sa vocation principale est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion.

Afin de réduire les écarts de développement et de renforcer la cohésion économique et sociale entre pays et régions des États membres, l'Union européenne a créé des outils financiers, les fonds structurels. Parmi eux, le Fonds Social Européen + (FSE+), créé en 1957, constitue le principal instrument de promotion de l' emploi et de l'inclusion sociale. Il aide les citoyens à trouver un emploi (ou un meilleur emploi), favorise l' intégration des jeunes et des seniors exposés au chômage ou éloignés du marché du travail (personnes en situation de handicap, personnes les moins qualifiées, etc.).

Chaque pays européen a mis en place le fonctionnement du FSE+ selon des caractéristiques propres. En France, le FSE+ finance les projets au niveau national ou local des acteurs publics et/ou privés (État, collectivités locales, chambres consulaires, entreprises, associations, etc.) portant des projets au bénéfice des personnes les plus exposées à des difficultés d'insertion professionnelles et sociales. La gestion du FSE+ est donc répartie entre l'État et les Régions, en fonction de leurs champs de compétences.

L'État gère 65% du FSE+ en France, les conseils régionaux assurent la gestion des 35% de l'enveloppe restante. L'État gère les volets emploi et inclusion du fonds. Les conseils départementaux et les structures

porteuses du dispositif PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) telles que les Maisons de l'emploi ont un rôle important dans la mise en œuvre des actions portant sur l'inclusion.

La Préfecture de Région Grand Est est dotée d'une enveloppe de 168 millions d'euros dont une partie est déléguée à des organismes intermédiaires.

Les crédits d'intervention sont répartis comme suit :

- 43 Millions assignés à l'Etat – Grand Est
- 125 millions Organismes intermédiaires

La DREETS (Direction régionale de l'emploi de l'économie du travail et des solidarités) met en œuvre la gestion des crédits FSE + en agissant en autorité de gestion déléguée dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales.

La déclinaison du Programme FSE + en Grand Est est articulée autour de 6 priorités

- Priorité 1 Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi

- Priorité 2 : Favoriser l'employabilité et l'accès effectif à l'emploi des jeunes

- Priorité 3 renforcer les compétences de la population pour améliorer l'adaptation au changement des travailleurs

- Priorité 4 : Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous

- Priorité 5 : Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis

**- Priorité 6 : Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants (actions sociales innovantes)**

Seules les priorités 1,2, 6 ont été déléguées aux organismes intermédiaires volontaires.

Depuis 1993 MEF68 est gestionnaire de Fonds européens pour lutter contre les discriminations, la pauvreté et mettre en lumière l'inclusion professionnelle elle est également la structure juridique du PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) pour la période 2022-2026.

Ses missions se sont étendues au delà du PLIE, au travers de la gestion des emplois et des compétences territoriales, l'animation et la coordination des dispositifs de création d'entreprises sur le Sud Alsace, la mise en œuvre de la clause d'insertion dans les marchés publics du Haut-Rhin.

C'est dans ce contexte et afin de répondre aux difficultés sociales d'insertion professionnelle des habitants de son territoire et que MEF68 est délégataire d'une enveloppe financière concernant la priorité 6 : innovation sociale pour permettre de répondre à des besoins sociaux des habitants non couverts.

**L'appel à projet concerne la priorité 6 : OS : Innovation sociale**

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

  6 Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants

- **Objectif spécifique**

  6.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

  Le principe de la lutte contre les discriminations est inscrit dans la Constitution française. Le Défenseur des droits, autorité constitutionnellement indépendante, est en charge de lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi.

  La priorité 6 permettra de soutenir des projets adressant des défis sociaux et sociétaux en complément de l'intervention des politiques publiques. Les thématiques concernées relèveront de l'objectif spécifique H qui, par nature, **vise à garantir l'égalité et l'inclusion pour les publics défavorisés.**

  Le choix de cet objectif spécifique est justifié par la nécessité de soutenir de manière plus adaptée et plus conséquente l'impulsion de solutions alternatives pour tous les publics, quelles que soient leur situation et leurs besoins. Pour ces publics, les accompagnements "classiques" ont pu jusqu'alors ne pas fonctionner ou ne pas être possibles. Ainsi, le but poursuivi est de réduire les inégalités et de favoriser l'inclusion en proposant des solutions innovantes et adaptées à tous en matière d'inclusion sur le marché du travail.

L'objectif de ce dispositif est d'accompagner les démarches innovantes sur le territoire de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération qui viennent renforcer les politiques publiques menées dans le domaine de l'insertion socio-professionnelle, et de soutenir des projets d' innovation et d'expérimentation sociale, pour initier leur développement et/ou permettre leur essaimage.

Au travers de ses actions, MEF68 est reconnue comme un outil de mobilisation des partenaires qui aide à l'expérimentation de nouveaux dispositifs sur son territoire en vue d'améliorer les situations sociales ou professionnelles des habitants concernés;

Les ruptures de parcours sont encore importantes, soit dans la phase d'orientation soit dans la phase de parcours. Ces initiatives innovantes pourraient permettre d'éviter ces ruptures de parcours et d'adapter de nouvelles formes d'accompagnements ou de répondre à des besoins sociaux non satisfaits.

- **Objectifs**

En favorisant l'expérimentation et le développement d'actions innovantes, ce dispositif vise à :

- Encourager l'émergence d'actions nouvelles et innovantes afin d'améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés, et de favoriser l'inclusion active
- Favoriser le déploiement de projets innovants sur le territoire de m2a
- Expérimenter de nouvelles formes d'accompagnement des publics vulnérables

- **Actions visées**

Les actions éligibles sont **les actions visant à favoriser l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs expérimentaux reproductible, en réponse aux besoins sociaux émergeants ou insuffisamment couverts.**

Le dispositif viendra soutenir les actions suivantes :

- Actions de renforcement des conditions favorisant l'innovation sociale, sur le territoire m2A
- Accompagnement et outillages des opérateurs de l'innovation sociale dans le but de faire émerger et de développer l'innovation sociale
- Mise en place d'outils permettant de sécuriser et de donner aux opérateurs les ressources nécessaires pour gérer les étapes concomitantes à l'émergence de leur projet et de les accompagner vers un changement d'échelle
- Echanger sur les connaissances et compétences acquises lors des actions, entre acteurs, afin de valoriser et diffuser les travaux d'innovation sociale mis en place, d'analyser les réussites ou non sur les projets afin de capitaliser sur les enseignements en découlant.
- Actions visant à soutenir l'expérimentation sociale, sur le territoire m2A
- Soutien au développement opérationnel de projet dans le cadre de la phase initiale d'expérimentation
- Soutien à la démarche d'analyse des résultats de la phase d'initialisation
- Actions visant à soutenir le changement d'échelle du projet d'innovation sociale, sur le territoire m2A

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Structures publiques ou privées, intervenant sur Mulhouse Alsace Agglomération connaissant les publics en difficulté, ayant une expérience de la gestion des publics en difficulté, intervenant dans le champs du social ou du socioprofessionnel ou de l'emploi. Les structures devront intervenir dans les champs du **social**, du **socioprofessionnel** ou de **l'emploi**, et démontrer une capacité à mettre en œuvre des projets à visée inclusive et innovante.

- **Public cible**

Pour les opérations d'accompagnement,

Les publics visés par ce dispositif sont principalement les **personnes éloignées de l'emploi** ou **en situation de précarité**, rencontrant des obstacles à l'insertion professionnelle. Ces groupes incluent notamment :

- **Les personnes privées durablement d'emploi depuis plus de 12 mois,**
- **Les jeunes sans emploi de moins de 30 ans,**
- **Les personnes en situation de handicap,**
- **Les bénéficiaires de minima sociaux,**
- **Les personnes migrantes,**
- **Les femmes en situation de vulnérabilité…**

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

**Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

**Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

**Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

- **Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l' instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## 1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### 1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.
Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d' exécution) lors du contrôle de service fait.

### 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.
Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

### 1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l' environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## 2. Critères communs

### 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l' Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la règlementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;

- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu' une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;

- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisées pour la fourniture de l' aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Tout opérateur localisé sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) désirant soumettre une demande de subvention dans le cadre du présent appel à projets devra obligatoirement effectuer sa demande via la plateforme MDFSE+, en sélectionnant l'appel à projets approprié.

Suite à la soumission, l'instruction des dossiers sera réalisée conformément aux procédures établies, avant une présentation en comité de pilotage, organe de programmation des opérations FSE+ instruit à MEF68 où les projets seront évalués selon la grille des critères de sélection est validée par le Comité nationale de suivi (janvier 2025).

Les projets instruits, ils seront présentés à la DREETS pour avis consultatifs au comité de pilotage.

Les projets validés par le comité de pilotage FSE PLIE seront ensuite soumis à l'approbation du Conseil d' administration de MEF68.

Le processus de sélection des opérations se déroulera en plusieurs étapes, à savoir :

- Inscription de l'opération au comité de pilotage
- Présentation des opérations
- Sélection des opérations
- Programmation des opérations sélectionnées

Le comité de pilotage FSE PLIE est composé du Président de MEF68 ou de son représentant délégué, des représentants de l'État, de la Collectivité Européenne d'Alsace, des représentants des communes du territoire du PLIE du pays de la région mulhousienne, des représentants de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), ainsi que de la Ville d'Ensisheim.

Ce comité assure la coordination et la validation des opérations au niveau local.

Le Conseil d'administration de MEF68 est quant à lui constitué du Président de MEF68 (délégation de m2A), de la Région Grand Est, de l'État (Sous-préfecture et DREETS), ainsi que de différents représentants de :

- France Travail,
- de l'Union régionale des structures d'insertion par l'activité économique,
- des professionnels de l'industrie,
- de l'ArbeitsAgentur (agence d'emploi de Freiburg, Allemagne),
- des Universités du territoire,
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- la Chambre des Métiers.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

**Si le cumul des montants FSE sollicités par les porteurs de projet excède la dotation allouée au présent appel à projets (110 670.43 euros) une hiérarchisation des projets est proposée au comité de programmation conformément au cadre défini par l'autorité de gestion nationale. Les projets seront sélectionnés au regard des critères suivants :**

. Le caractère innovant du projet ;

. L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Le projet doit être réalisé sur la période du **1er janvier 2025 au 31 décembre 2026** sur le territoire de **Mulhouse Alsace Agglomération (m2A).** Les dépenses prises en compte pour le financement devront être engagées, réalisées et acquittées au cours de cette période.

**Eligibilité des dépenses :**

Les dépenses doivent respecter les critères suivants pour être considérées comme éligibles :

**Conformité aux règlements européens et nationaux** : Les dépenses doivent relever des catégories autorisées par la réglementation, notamment le **décret n°2022-608 du 21 avril 2022** qui définit les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion, de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

**Nécessité et lien avec l'opération** : Les dépenses doivent être directement liées à la réalisation de l'opération financée. Si le lien entre la dépense et l'opération n'est pas clairement établi, l'organisme intermédiaire peut être amené à écarter certaines dépenses.

**Traçabilité et justification** : Les dépenses doivent être justifiées par des pièces comptables probantes, telles que des factures, des contrats de travail ou des preuves d'acquittement.

**Engagement et paiement** : Les dépenses doivent être engagées, réalisées et acquittées conformément aux conditions spécifiées dans l'acte attributif de subvention.

**Plafond de prise en charge des rémunérations par le FSE+ :**

Le **plafond maximum** de rémunération pris en charge par le FSE+ pour chaque salarié est fixé à **90 000 €** de salaire annuel brut chargé. Les structures peuvent fixer librement les rémunérations qu'elles souhaitent, mais le montant excédant ce plafond ne sera pas pris en compte pour le calcul du financement FSE+. Cependant, il est nécessaire de déclarer les salaires réellement versés au bilan.

Les dépenses de personnel éligibles comprennent :

**Rémunérations**, charges patronales et salariales comprises, ainsi que les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération.

**Justification des dépenses de personnel :**

Les dépenses de personnel seront justifiées par la fourniture des documents suivants :

- **Bulletins de salaire** (ou journal de paie) ou **Déclaration Sociale Nominative (DSN)** ou tout document probant équivalent.
- **Contrats de travail** et **avenants éventuels**, ou **lettre de mission**.
- **Preuves d'effectivité de la tâche**, telles que comptes-rendus de réunion, feuilles d'émargement, emails, ou courriers.

Seules les **dépenses directes de personnel** peuvent être valorisées, conformément à l'arrêté des règles d'éligibilité des dépenses.

Le temps de travail du personnel affecté à l'opération doit représenter au moins **50 % du temps de travail rémunéré** sur l'année.

Pour les personnes travaillant à temps partiel sur le projet, une **lettre de mission** spécifiant le **temps de travail mensuellement fixe** consacré à l'opération sera requise.

Les frais de personnel direct sont éligibles uniquement si leur montant correspond à la **rémunération habituellement versée** pour des postes équivalents au sein de la structure, conformément à l'article 16 du règlement FSE+ 2021/1057

Dans le cadre des opérations financées au titre de la priorité 6, un **taux forfaitaire de 40 %** peut être appliqué aux **dépenses de personnel directes** (référencées en DPE_R/CR40%) pour couvrir les **coûts restants** (DPE_R/CR40%). Ce taux forfaitaire inclut les dépenses indirectes, les frais de fonctionnement, les prestations externes, ainsi que les frais liés aux participants.

### Conditions d'application

- **Seules les dépenses directes de personnel** sont valorisables à la base.
- **Le recours au taux forfaitaire de 40 %** implique l'obligation, pour le porteur de projet, de **présenter les catégories de dépenses couverts par les coût restants** (coûts directs, indirects, de prestations et de participants).
- Les **projets exclusivement composés de coûts indirects** ne sont **pas éligibles** au financement FSE+.

Cette mesure vise à simplifier la gestion financière des projets tout en garantissant la traçabilité et la cohérence des dépenses engagées.

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%)

Il est à noter que seules les dépenses de prestations pourront servir de base pour calculer le taux forfaitaire des 7%. Les dépenses de personnel, de fonctionnement et de participants devront être à 0.

Les dépenses de prestations seront éligibles : si elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération, si elles sont supportées par la structure et si elles sont réalisées et acquittées au moment de la demande de paiement.

Les dépenses pourront être justifiées par la transmission des pièces suivantes :

-preuves de respect des règles de mise en concurrence

-convention

-factures

-relevés bancaires ou état des dépenses acquittées

- **Autre**

Certaines opérations sont exclues du financement au titre de cet appel à projets, notamment celles portant exclusivement ou principalement sur les thématiques suivantes (liste non exhaustive) :

- Opérations de sensibilisation ;
- Opérations de type forums ou manifestations, visant uniquement le financement d'événements ou de séminaires ;
- Opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- Opérations ayant pour objet exclusif ou principal le développement ou la maintenance de sites internet ;
- Opérations visant exclusivement ou principalement le fonctionnement de structures ;
- Projets portés en consortium (plusieurs structures associées dans une même demande) ;
- Études de faisabilité ou prestations de type assistance à maîtrise d'ouvrage…

### Contacts pour toute demande d'information complémentaire :

- **Anna Leibel** – a.leibel@mef68.eu – 07 50 75 43 20
- **Florian Mansy** – f.mansy@mef68.eu – 07 50 75 97 84
- **Laurence Oppenot** – l.oppenot@mef68.eu – 07 50 75 63 35

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public,

présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l' annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

Consulter l'annexe de suivi des indicateurs